

Référence courrier :
CODEP-DTS-2024-038589

**Commissariat à l'Énergie Atomique et aux
énergies alternatives**
Centre de Cadarache
13108 Saint-Paul-Lez-Durance Cedex

Montrouge, le 11 juillet 2024

- Objet :** Contrôle des transports de substances radioactives
Lettre de suite de l'inspection du 27 juin 2024 sur le thème de la fabrication de l'emballage LR 144 n° 2
- N° dossier :** Inspection n° INSNP-DTS-2024-1004
- Références :** [1] Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route, 2023
[2] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[3] Décision de l'ASN référencée CODEP-DTS-2024-012673 du 6 mars 2024
[4] Guide de l'ASN n° 44 du 6 juillet 2024, relatif au système de gestion de la qualité applicable au transport de substances radioactives sur la voie publique

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en référence [2] concernant le contrôle des transports de substances radioactives, une inspection a eu lieu le 27 juin 2024 au CEA de Cadarache, à Saint-Paul-Lez-Durance (13), sur le thème de la fabrication de l'emballage LR 144 n° 2.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

Le modèle de colis LR 144, de type B(M), destiné au transport d'effluents aqueux radioactifs, a été agréé le 6 mars 2024 par décision de l'ASN [3]. À ce jour, un premier exemplaire a été fabriqué et mis en service. Afin de répondre à divers besoins industriels, une fabrication d'un second emballage LR 144 est en cours.



Les inspecteurs, accompagnés d'une chargée d'évaluation de l'IRSN, ont pu contrôler par sondage la conformité des dossiers de fabrication du LR 144 n° 2 à vos spécifications de fabrication et au dossier de sûreté du modèle de colis. Ils ont aussi porté une attention à la maîtrise de la sous-traitance. En effet, pour la mise en œuvre industrielle des processus de fabrication, vous faites appel à :

- un fabricant, soudant et assemblant des composants fournis par d'autres sous-traitants ;
- une société d'assistance au suivi et au contrôle des opérations.

Les outils de suivi propres à votre entreprise, tels que des tableaux et des fiches de traitement des écarts, témoignent d'un travail appliqué et sérieux. Il est à souligner que le respect porté aux exigences de fabrication a notamment mené à la mise au rebut de certaines pièces, en raison de leurs propriétés mécaniques inférieures à celles requises.

Il ressort de cette inspection que la conduite de vos opérations de fabrication de l'emballage LR 144 n° 2 est satisfaisante. Toutefois, vous trouverez ci-après des demandes relatives aux processus de sous-traitance et aux essais réalisés sur vos joints.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Surveillance des sous-traitants

En application de l'article 1.7.3.1 de l'ADR [1], « un système de management fondé sur des normes internationales, nationales ou autres qui sont acceptables pour l'autorité compétente doit être établi et appliqué pour toutes les activités relevant de l'ADR ». En particulier, « le fabricant [...] doit être prêt à fournir [à l'autorité compétente] les moyens de faire des inspections pendant la fabrication ».

Le guide n° 44 de l'ASN [4] précise qu'« afin de s'assurer du respect des exigences réglementaires, le système de gestion prévoit que des contrôles sont effectués sur les opérations liées au transport de substances radioactives et précise les dispositions les encadrant. La fréquence et l'importance de ces contrôles sont adaptées aux enjeux de l'activité contrôlée : il peut s'agir d'une vérification par l'opérateur lui-même (par exemple en remplissant une « check-list »), de contrôles de second niveau, par sondage ou systématiques, réalisés par un second opérateur, de contrôles par un organisme d'inspection indépendant (interne ou externe à l'entreprise), etc. Ces contrôles sont réalisés par des personnes ayant les compétences nécessaires. [...] Lorsque les enjeux le justifient, afin de confirmer que les exigences spécifiées par le donneur d'ordre sont effectivement respectées [...], les sous-traitants et les fournisseurs sont surveillés par le donneur d'ordre ». En outre, pour ces activités, telles que la fabrication d'emballages soumis à agrément de l'ASN, « l'entreprise prend des dispositions adaptées pour prévenir et détecter les fraudes éventuelles. En particulier, elle s'assure que les personnes réalisant les contrôles sont sensibilisées à ce risque, n'ont pas d'incitations financières directement liées à la réalisation des opérations et sont hiérarchiquement indépendantes des entités chargées des relations commerciales et du suivi du bon déroulement des opérations ».



Une société d'assistance réalise pour votre compte la plupart des étapes de contrôle de la fabrication de l'emballage LR 144 n° 2. Vous avez indiqué retenir cette société, notamment en raison de ses compétences, sans étayer les faits, et de sa localisation géographique par rapport au fabricant.

Demande II.1 : Justifier la compétence de cette société, au regard des normes d'accréditation et de qualité, et son indépendance par rapport au fabricant.

Les sous-traitants de votre fabricant lui fournissent les composants de l'emballage LR 144 n° 2. Le respect des caractéristiques de ces composants à vos exigences de fabrication et au dossier de sûreté du modèle de colis doit être démontré, à l'appui par exemple de procès-verbaux. Afin de prévenir le risque de falsification de ces documents, des formations à la culture de sûreté et un processus de surveillance sont notamment préconisés.

Selon votre cahier des charges, il appartient à votre fabricant de tenir à votre disposition « *les éléments permettant de justifier de la surveillance exercée sur l'ensemble de ses sous-traitants tout au long de la prestation* ». En outre, vous précisez qu'il doit « *justifier l'absence éventuelle d'audit chez un de ses sous-traitants* ».

Au cours de l'inspection, vous avez indiqué que certains sous-traitants n'ont pas fait l'objet d'audits, sans qu'une justification soit apportée. En outre, leur compétence en matière de détection des contrefaçons, falsifications et suspicions de fraude (CFS) n'est pas attestée.

Demande II.2 : Faire respecter votre cahier des charges pour ce qui concerne la surveillance des sous-traitants. Assurer une vigilance sur le risque de CFS.

Qualification en température des joints de l'emballage

Votre dossier de sûreté limite la température minimale admissible des joints de votre emballage à -20 °C. Or, les procès-verbaux mentionnent une température limite de non-fragilité à -15 °C.

Vous avez indiqué que la fiche produit remise par votre sous-traitant faisait état d'une qualification des joints jusqu'à -20 °C, sans présenter la démonstration associée *ad hoc*.

Demande II.3 : S'assurer de la qualification des joints à -20 °C. Vous m'indiquerez vos conclusions relatives à la tenue en température des joints.



III.CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE

Mise à jour du dossier de sûreté du modèle de colis

Les propriétés de certains composants fabriqués de l'emballage LR 144 n° 2 ont été modifiées par rapport à la description du modèle de colis agréé [3]. Aussi, il apparaît nécessaire de réviser votre dossier de sûreté. Vous ne pourrez utiliser l'emballage LR 144 n° 2 sous couvert de l'agrément en vigueur [3]. L'emballage LR 144 n° 2 fera donc l'objet d'une demande d'agrément avant d'être mis en service.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois** et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au directeur du transport et des sources

Signé électroniquement

Thierry CHRUPEK